

International Law Studies—Volume 21

International Law Documents

opinion by the Conference as to whether the stations referred to therein are or are not authorized by China.

They further give notice that the result of any discussion arising under paragraph 4 must, if it is not to be subject to objection by them, conform with the principles of the Open Door or equality of opportunity approved by the Conference.

CHINESE DECLARATION CONCERNING RESOLUTION OF DECEMBER 7TH REGARDING RADIO STATIONS IN CHINA.

The Chinese Delegation takes this occasion formally to declare that the Chinese Government does not recognize or concede the right of any foreign Power or of the nationals thereof to install or operate, without its express consent, radio stations in legation grounds, settlements, concessions, leased territories, railway areas or other similar areas.

NO. 9. RESOLUTION REGARDING UNIFICATION OF RAILWAYS IN CHINA AND ACCOMPANYING DECLARATION BY CHINA.

The Powers represented in this Conference record their hope that to the utmost degree consistent with legitimate existing rights, the future development of railways in China shall be so conducted as to enable the Chi-

de la part de la Conférence l'expression d'une opinion quant à la question de savoir si les stations qui y sont visées sont ou non autorisées par la Chine.

Elles déclarent, en outre, que les résultats de toute discussion ayant trait à l'application du paragraphe 4, doivent pour ne pas être sujettes à des objections de la part de ces mêmes Puissances, être en harmonie avec les principes de la porte ouverte ou de la chance égale, tels qu'ils ont été approuvés par la Conférence.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION CHINOISE CONCERNANT LES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES EN CHINE.

La Délégation chinoise saisit cette occasion pour déclarer formellement que le Gouvernement chinois ne reconnaît ni n'accorde le droit à aucune Puissance étrangère ou aux ressortissants d'aucune Puissance étrangère, d'installer ou d'exploiter, sans son consentement exprès, des stations radiotélégraphiques dans les terrains des légations, dans les colonies étrangères, sur les concessions, sur les territoires cédés à bail, dans les zones de chemins de fer ou autres zones similaires.

NO. 9. RÉOLUTION CONCERNANT L'UNIFICATION DES CHEMINS DE FER EN CHINE AVEC L'ADJONCTION D'UNE DÉCLARATION DE LA CHINE.

Les Puissances représentées à la présente Conférence expriment l'espoir que, dans toute la mesure compatible avec le respect des droits légitimement acquis, le développement à venir des chemins de fer en Chine soit effectué

nese Government to effect the unification of railways into a railway system under Chinese control, with such foreign financial and technical assistance as may prove necessary in the interests of that system.

Adopted by the Conference on the Limitation of Armament at the Fifth Plenary Session February 1st, 1922.

STATEMENT REGARDING CHINESE RAILWAYS MADE ON JANUARY 19, 1922, BY THE CHINESE DELEGATION.

The Chinese Delegation notes with sympathetic appreciation the expression of the hope of the Powers that the existing and future railways of China may be unified under the control and operation of the Chinese Government with such foreign financial and technical assistance as may be needed. It is our intention as speedily as possible to bring about this result. It is our purpose to develop existing and future railways in accordance with a general programme that will meet the economic, industrial and commercial requirements of China. It will be our policy to obtain such foreign financial and technical assistance as may be needed from the Powers in accordance with the principles of the Open Door or equal opportunity; and the friendly support of these Powers will be asked for the effort of the Chinese Government to bring all

de manière à permettre au Gouvernement chinois de réaliser l'unification des chemins de fer par la voie d'un système national des chemins de fer sous l'administration et le contrôle de la Chine, avec telle assistance financière ou technique étrangère qui serait nécessaire dans l'intérêt de son bon fonctionnement

Adoptée par la Conférence de la Limitation des Armements à la cinquième séance plénière, le 1^{er} février 1922.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION CHINOISE CONCERNANT LES CHEMINS DE FER CHINOIS.

La Délégation chinoise accueille avec sympathie le vœu exprimé par les Puissances, à l'effet que les chemins de fer actuels et futurs de la Chine soient réunis sous la direction et l'exploitation du Gouvernement chinois, avec l'assistance étrangère, soit financière, soit technique, qui peut être reconnue nécessaire. C'est notre intention d'obtenir ce résultat aussi rapidement que possible. C'est notre dessein de développer les chemins de fer actuels et futurs selon un programme général qui répondra aux besoins économiques, industriels et commerciaux de la Chine. Ce sera notre politique d'obtenir des Puissances l'assistance étrangère, soit financière, soit technique, nécessaire, en conformité avec les principes de la porte ouverte et de l'opportunité égale; et le Gouvernement chinois demandera aux Puissances de lui prêter leur aide amicale dans son effort pour faire passer tous les chemins de fer actuels et futurs de

the railways of China, now existing or to be built, under its effective and unified control and operation.

**NO. 10. RESOLUTION REGARDING
THE REDUCTION OF CHINESE
MILITARY FORCES.**

Whereas the Powers attending this Conference have been deeply impressed with the severe drain on the public revenue of China through the maintenance in various parts of the country, of military forces, excessive in number and controlled by the military chiefs of the provinces without coordination,

And whereas the continued maintenance of these forces appears to be mainly responsible for China's present unsettled political conditions,

And whereas it is felt that large and prompt reductions of these forces will not only advance the cause of China's political unity and economic development but will hasten her financial rehabilitation;

Therefore, without any intention to interfere in the internal problems of China, but animated by the sincere desire to see China develop and maintain for herself an effective and stable government alike in her own interest and in the general interest of trade;

And being inspired by the spirit of this Conference whose aim is to reduce, through the limitation of armament, the enormous disbursements which

la Chine sous sa direction et son exploitation effectives et unifiées.

**NO. 10. RÉSOLUTION CONCERNANT
LA RÉDUCTION DES FORCES
MILITAIRES CHINOISES.**

Attendu que les Puissances participant à la présente Conférence ont été profondément impressionnées par la constatation que les revenus publics de la Chine sont épuisés au fur et à mesure par l'entretien en différentes parties de ce pays de forces militaires trop nombreuses et qui sont sans coordination entre les mains des chefs militaires des Provinces;

Attendu que le maintien de ces forces sous les armes semble être la source principale de l'instabilité politique actuelle de la Chine;

Attendu qu'elles estiment qu'une large et prompte réduction de ces forces militaires, non seulement fera progresser la cause de l'unité politique et du développement économique de la Chine, mais encore accélérera sa restauration financière;

Sans aucune intention d'intervenir dans les affaires intérieures de la Chine, mais dans le désir sincère de voir la Chine développer et maintenir pour elle-même un Gouvernement stable et effectif, aussi bien dans son propre intérêt que dans l'intérêt général du commerce;

S'inspirant de l'esprit de la Conférence qui vise à réduire, au moyen de la limitation des armements, les énormes dépenses qui manifestement constituent le plus